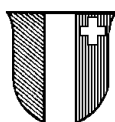


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 novembre 2015

Non soumis au référendum



Décret portant révision du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 septembre 2015,
décète:

Article premier Le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012, est modifié comme suit:

Art. 55, al. 2bis

^{2bis}Le tarif horaire mentionné aux alinéas 1 et 2 est réduit de 50% taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise pour le temps consacré aux déplacements.

Disposition transitoire à la modification du 3 décembre 2015

Le présent décret est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur.

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG